TIR SPORTIF AGGLOMERATION PONOTE
Association affiliée à :
Fédération Française de Tir
Ligue Régionale d'Auvergne n°0343075 Déclarée
en Préfecture de la Haute-Loire
Le 24-03-1951 N°1798 – Dossier W432000365
Agrément DDJS Le 01-04-1963 n°18981
SIRET 440 873 651 00028

TITRE DE L'ASSOCIATION

Tir Sportif de l'Agglomération Ponote (TSAP)

OBJET : la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

SIEGE : 29 avenue de La Mairie, 43000 Espaly Saint Marcel

- STATUTS –

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1er

L'Association dite **Tir Sportif de l'Agglomération Ponote (TSAP)**

a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est déclaré à l'adresse suivante : 29 avenue de La Mairie, 43000 Espaly Saint Marcel. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

– l'organisation de séances d'entraînement, de cours, d'initiations et de formations ;

– l'organisation ou la participation à des compétitions, manifestations et rencontres sportives ;

– l'organisation de conférences, réunions et actions de sensibilisation liées à la pratique du tir sportif ;

– la mise à disposition, l'entretien, l'amélioration et la sécurisation des installations nécessaires à ses activités ;

– et, plus généralement, toute initiative compatible avec son objet et les dispositions légales, réglementaires et fédérales applicables.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 1 membre de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle
Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1) Par la démission,

2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,

3) Par l'exclusion pour motif grave.

II – AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir) régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique dont elle reconnaît les statuts et règlements.

Elle s'engage :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité départemental dont elle relève ;

2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application des statuts et règlements fédéraux.

TIR SPORTIF AGGLOMERATION PONOTE
Association affiliée à :
Fédération Française de Tir
Ligue Régionale d'Auvergne n°0343075 Déclarée
en Préfecture de la Haute-Loire
Le 24-03-1951 N°1798 – Dossier W432000365
Agrément DDJS Le 01-04-1963 n°18981
SIRET 440 873 651 00028

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 19 membres, élus au bulletin secret ou sur accord de l'assemblée générale représentée à main levée pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président soit par courrier ou mail électronique, QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 1 an.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui du membre remplacé.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rémunération au titre de leurs fonctions électives, ni en raison de celle de membre du bureau.

À l'issue du renouvellement du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
Le Mandat de Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, les membres du Bureau, comprenant au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut également comprendre un ou plusieurs adjoints.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau, à l'exception du Président.

TIR SPORTIF AGGLOMERATION PONOTE
Association affiliée à :
Fédération Française de Tir
Ligue Régionale d'Auvergne n°0343075 Déclarée
en Préfecture de la Haute-Loire
Le 24-03-1951 N°1798 – Dossier W432000365
Agrément DDJS Le 01-04-1963 n°18981
SIRET 440 873 651 00028

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Les convocations sont adressées par écrit, notamment par voie électronique, dans un délai raisonnable.

La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe les principes et le cas échéant les plafonds de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3 ainsi que les représentants légaux des enfants de moins de 16 ans, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et les représentants légaux des enfants de moins de 16 ans à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites 15 jours à l'avance par lettre postale, courrier électronique adressée à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. Le pouvoir ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.
Le nombre de pouvoir détenu par un adhérent est limité à cinq, hors affiliation familiale et à un maximum de 5 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :
- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Condition de Quorum : assemblée générale ordinaire et extraordinaire : la moitié des licenciés plus un ; les représentants légaux des enfants de moins de 16 ans ont droit de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée.
Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des licenciés plus un est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, le même jour, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations, organismes publics ou privés et, sous réserve des règles applicables, devant les juridictions.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget adopté et des décisions du Comité directeur et de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Comité directeur dans les conditions prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur. La représentation en justice ne peut être déléguée qu'en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions sont provisoirement exercées par un membre du Bureau désigné par le Comité directeur. La prochaine Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12

Le Trésorier assure, sous le contrôle du Comité directeur, la gestion financière de l'association. Il veille à la tenue régulière de la comptabilité, au suivi des recettes et des dépenses, à l'établissement des comptes annuels et à la préparation des éléments financiers présentés à l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'exercice clos sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les modalités de fonctionnement des comptes bancaires, les délégations de signature et les règles d'engagement des dépenses peuvent être précisées par le règlement intérieur ou par délibération du Comité directeur, dans le respect des compétences de l'Assemblée Générale

IV–LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les ressources de l'association comprennent notamment :

– les cotisations et, le cas échéant, droits d'entrée ;

– les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme habilité ;

– les produits des manifestations et activités organisées par l'association ;

– les revenus de ses biens et valeurs ;

– les dons manuels, mécénats et libéralités autorisés ;

– les recettes provenant des prestations ou services entrant dans son objet ;

– les recettes de sponsoring et de partenariats ;

– les intérêts et produits financiers ;

– et, plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

L'association peut recourir à l'emprunt lorsque cela est nécessaire à la réalisation de son objet, dans les conditions prévues par les présents statuts et les décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité directeur selon leurs compétences respectives.

V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, le même jour ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, en première convocation, que si plus de la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins six jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire, ou à tout autre organisme autorisé par les dispositions légales applicables. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'actif, sous réserve de la reprise de leurs apports éventuels.

TIR SPORTIF AGGLOMERATION PONOTE
Association affiliée à :
Fédération Française de Tir
Ligue Régionale d'Auvergne n°0343075 Déclarée
en Préfecture de la Haute-Loire
Le 24-03-1951 N°1798 – Dossier W432000365
Agrément DDJS Le 01-04-1963 n°18981
SIRET 440 873 651 00028

VI– FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :
4) les modifications apportées aux Statuts,

5) le changement de titre de la Société de Tir,

6) le transfert du siège social,

7) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 17

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.
Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 05 septembre 2026 sous la présidence de Mr Sabatier Didier, à la Maison des Jeunes et de la Culture, 23-25 avenue de la Mairie,43000 Espaly Saint Marcel

Pour le comité directeur le 05 septembre 2026

Sabatier Didier Président du TSAP

Brunon Anne Trésorière Adjointe

Signatures



